



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE- 243

en date du 8 novembre 2019

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-151 du 27 septembre 2017 autorisant la société LE VENT DE LA JAVIGNE à exploiter un parc éolien sur la commune de La Ferrière-Airoux ;

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 *relative à l'autorisation environnementale* ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées*, notamment son article 12 (suivi environnemental avec estimation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-151 du 27 septembre 2017 autorisant la société LE VENT DE LA JAVIGNE à exploiter un parc éolien sur la commune de La Ferrière-Airoux ;

Vu le dossier de porter à connaissance daté de juillet 2019, réceptionné le 26 juillet 2019 en préfecture de la Vienne, décrivant les modifications demandées par l'exploitant correspondant à une évolution du gabarit des éoliennes, à une modification du tracé des accès aux éoliennes E4 et E5 et à une modification des travaux autorisés durant la période comprise entre la fin février et le 1^{er} août ;

Vu le courriel de l'exploitant du 13 septembre 2019 précisant que, au regard de l'implantation des accès du parc autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé, l'abattage d'un alignement de 150 m d'arbres serait nécessaire à l'acheminement des pales des éoliennes E4 et E5 si le porter à connaissance précité n'aboutit pas favorablement ;

Vu les avis des propriétaires des parcelles concernées par les modifications susvisées relatifs à la remise en état du site, transmis par l'exploitant par courriels du 27 septembre 2019 et du 30 septembre 2019

Vu le message électronique en date du 8 novembre 2019 transmis par l'exploitant mentionnant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'avis favorable du 21 août 2019 de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;

Considérant la demande d'avis formulée le 20 août 2019 auprès de la Direction de la sécurité aéronautique d'Etat (DSAE) ;

Considérant que l'étude acoustique du dossier de porter à connaissance susvisé montre des émergences sonores réglementaires après application d'un bridage nocturne ;

Considérant que l'étude paysagère du dossier de porter à connaissance susvisé ne montre pas d'évolution significative de la perception visuelle des éoliennes ;

Considérant que le gabarit modifié des éoliennes n'entraîne pas, au vu des espèces recensées dans l'étude d'impact du dossier de demande, d'évolution significative des impacts résiduels sur les oiseaux et les chiroptères ;

Considérant que le tracé modifié des accès permet d'éviter la coupe d'un alignement de 150 m d'arbres ;

Considérant que le tracé modifié des accès rend nécessaire la coupe sur une largeur de 8 m de la haie implantée entre les groupes d'éoliennes E4-E5, à l'ouest, et E1-E2-E3, à l'est, constituant notamment un corridor de déplacement pour les chiroptères et accueillant potentiellement des amphibiens ;

Considérant que la coupe sur un linéaire de 8 m du corridor précité d'une longueur totale de près de 2 km n'a pas d'impact significatif sur sa fonctionnalité ;

Considérant la disposition du IV de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé relative à la replantation a minima à hauteur du double du linéaire de haies arraché ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 susvisé est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté :

ARTICLE 2 :

I. L'article 2 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 3,6 Puissance maximale totale en MW : 18 Hauteur maximale en bout de pale : 163 m Hauteur de mât minimale : 50 m Diamètre maximal de rotor : 126 m 1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation"

II. L'article 7 est modifié comme suit :

"Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Afin d'éviter une mortalité des amphibiens, il est posé, dès la fin du mois de février de l'année au cours de laquelle est réalisée la coupe des haies, une barrière anti-retour ceinturant la zone de coupe de la haie nécessaire à l'implantation de la voie entre l'éolienne E3 et l'éolienne E4. Une prospection de cet exclos est réalisée avant destruction effective de la haie.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant ces périodes, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1^{er} août et fin février de l'année suivante.

Si, dans des cas justifiés de force majeure (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux pourront être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue."

III. L'article 8 est modifié comme suit :

"Concernant le bruit :

Les mesures de bridage telles que définies dans l'étude acoustique du dossier de porter à connaissance susvisé sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements de l'activité des éoliennes justifiant le bridage.

Concernant le balisage lumineux :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur."

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement:

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de La Ferrière-Airoux pendant une durée minimale d'un mois ; le maire de la commune de La Ferrière-Airoux fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité ;

2° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – éoliennes") pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Ferrière-Airoux ainsi qu'à l'exploitant.

Poitiers le, 8 novembre 2019

la préfète,



isabelle DILHAC